



LOUVIL, le 19 janvier 2015

Le Maire de LOUVIL

à

**ARRETE DU MAIRE**

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
SUR LA RD 94 – TRAVERSEE DE LOUVIL**

Tél : 03.20.84.67.73

Fax : 03.20.79.58.40

E-mail : [mairie.louvil@wanadoo.fr](mailto:mairie.louvil@wanadoo.fr)

JPB/MP

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu, LE Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.5, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11

Vu, l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – maques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 94 dans l'agglomération de LOUVIL sur toute la traversée doit être interdit, côté droit en venant de TEMPLEUVE

**ARTICLE 1.-** le stationnement est interdit sur le trottoir, côté droit en venant de TEMPLEUVE, sur toute la traversée de LOUVIL sur la route départementale 94.

**ARTICLE 2.-** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie sera mise en place à la charge de la commune de LOUVIL.

**ARTICLE 3.-** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.-** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LOUVIL.

**ARTICLE 5.-** conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6.-** Monsieur le Maire de la commune de LOUVIL  
Monsieur le Président du Conseil Général du Nord  
Monsieur le Préfet du Nord  
Gendarmerie de CYSOING

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Paul BEAREZ



Ampliation adressée : Caserne de Pompiers de VILLENEUVE D'ASCQ  
COVED